

## **BStGer BG.2010.13 vom 24. September 2010**

Bundesstrafgericht, 2010-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BG.2010.13](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2010.13)

FR: TPF BG.2010.13 du 24 septembre 2010

IT: TPF BG.2010.13 del 24 settembre 2010

### **Regeste**

Compétence ratione loci (art. 279 al. 2 PPF).

### **Volltext**

Arrêt du 24 septembre 2010 Ire Cour des plaintes Composition

Les juges pénaux fédéraux Tito Ponti, président, Emanuel Hochstrasser et Patrick Robert-Nicoud, la greffière Claude-Fabienne Husson Albertoni

Parties

A., recourant

contre

1. CANTON DE NEUCHÂTEL, Ministère public,
2. CANTON DE BERNE, Parquet général du canton de Berne, intimés

Objet

Compétence ratione loci (art. 279 al. 2 PPF)

Bundesstrafgericht Tribunal pénal fédéral Tribunale penale federale Tribunal penal federal Numéro de dossier: BG.2010.13

- 2 -

Vu:

- la décision rendue le 18 août 2010 par le Ministère public de la République et Canton de Neuchâtel, dans le cadre d'une enquête préalable ouverte contre B. pour menaces (art. 180 CP), et aux termes de laquelle, prenant acte de l'acceptation de compétence par les autorités judiciaires du canton de Berne, il se dessaisissait du dossier en faveur de ces autorités,
- le courrier adressé à l'autorité de céans par A. le 22 août 2010 contestant que le dossier soit transféré dans un autre canton que celui de Neuchâtel,
- le jugement rendu le 6 septembre 2010 par le Président 6 e.o. l'Arrondissement judiciaire I Courtelary-Moutier-La Neuveville à l'encontre de B.,
- la lettre envoyée par A., le 16 septembre 2010, dans laquelle il annonce retirer sa plainte,

Et considérant:

que, conformément à l'art. 245 al. 1 PPF en lien avec les art. 66 al. 2 et 71 LTF ainsi que l'art. 73 al. 1 PCF, le désistement d'une partie met fin au procès;

qu'il convient dès lors de prendre acte du retrait de la plainte;

qu'un émolument réduit, fixé à Fr. 200.-- est mis à la charge du plaignant (art. 66 al. 2 LTF en lien avec l'art. 245 al. 1 PPF et art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.32).

- 3 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. A la suite du retrait de la plainte, la procédure est rayée du rôle.
2. Un émolument de Fr. 200.-- est mis à la charge du recourant.

Bellinzone, le 27 septembre 2010

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

Distribution:

- A. - Canton de Neuchâtel, Ministère public - Canton de Berne, Parquet général du canton de Berne

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre cet arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.